

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.356 du 17 mai 2000

A.82.191/VI-14.950

En cause : **WUILLOT** Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Luc VAN KERCKHOVEN, avocat,
rue de la terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1999 par Caroline WUILLOT qui demande l'annulation de "la décision du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants, Commission des Dispenses de Cotisations, Deuxième Chambre, (...) portant les références 710702.218.01F01 du 27 novembre 1998, prononcée à l'audience du 16 novembre 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LOCQUET, loco Me VAN KERCKHOVEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué est libellé comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit: «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»

Vu l'article 88, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «Pour que la demande d'un assujetti soit recevable, les deux conditions suivantes doivent être réunies:

1° La demande doit être introduite à la caisse d'assurances sociales à laquelle sont dues les cotisations pour lesquelles la dispense est demandée, soit par dépôt d'une requête sur place, soit par lettre recommandée à la poste;

2° La demande doit être formulée dans les douze mois. Ce délai prend cours, suivant le cas :

a) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande;

b) sans préjudice de ce qui est prévu au littéra c), le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel a été envoyé un décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation;

c) le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation reprise dans le décompte comportant une régularisation de cotisations, en ce qui concerne le supplément de cotisations qu'entraîne cette régularisation, si celle-ci fait suite à un début ou une reprise d'activités professionnelles et si l'assujetti s'est affilié à une caisse d'assurances sociales après le 31 décembre de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle a débuté ou repris l'activité; (...);

Vu l'article 88, § 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1° du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit: «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 12/05/1998 et enregistrée le 26/05/1998;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/1992 à 4/1994;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/1995 à 3/1996;

Vu les autres pièces du dossier;

Entendu le Conseil de la requérante;

Cessation le 15.8.96

DECIDE:

La demande n'est pas recevable pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/1992 à 4/1994.

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/1995 à 3/1996.

Ainsi prononcé à l'audience du 16/11/1998."

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de sa requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle souligne que "la décision entreprise se borne à énoncer les trimestres auxquels se rapporte la demande de dispense introduite par la requérante et la date de celle-ci sans confronter ces dates au contenu de l'article 88 paragraphe 2 deuxièmement de l'Arrêté Royal du 19/12/1967" et qu'"il s'agit d'une décision stéréotypée";

Considérant que la partie adverse, en réponse, conteste avoir violé ladite loi du 29 juillet 1991; qu'elle souligne que les considérations de droit sont reprises aux sept premiers alinéas de la décision entreprise, et que les considérations de faits sont visées aux alinéas suivants, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, de la date de cessation de l'activité et de l'audition du conseil de la requérante; qu'elle estime que "la décision de non recevabilité doit être motivée uniquement par des considérations de droit, en l'occurrence l'article 88, § 2, 2°, a) de

l'arrêté royal du 19 décembre 1967" et que la Commission n'avait pas à examiner tous les éléments du dossier administratif, ni à statuer sur la situation de la requérante au regard du critère de l'état de besoin;

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation que lui fait, en sa qualité d'autorité administrative, la loi précitée du 29 juillet 1991, la partie adverse doit indiquer dans le corps même de sa décision les motifs de droit et de fait qui la fondent;

Considérant que la décision attaquée ne comporte qu'une juxtaposition hétéroclite de visas et est totalement dépourvue de la moindre motivation; que le moyen est fondé et qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision no 710702.218.01F01 prise le 16 novembre 1998 par la Commission des dispenses de cotisations, déclarant irrecevable la demande de dispense introduite par Caroline WUILLOT pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/1992 à 4/1994 et pour les cotisations trimestrielles de 1/1995 à 3/1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.